



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France**

**sur le projet d'ouverture d'une carrière de calcaires et de sablons sur la  
commune de Mouchy-le-Châtel (60)  
Étude d'impact de septembre 2024**

n°MRAe 2024-8334

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 19 décembre 2024 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'ouverture d'une carrière de calcaires et de sablons sur la commune de Mouchy-le-Chatel dans le département de l'Oise*

*Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

*\* \**

*En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 22 octobre 2024 par la DREAL Hauts-de-France unité départementale de l'Oise, pour avis, à la MRAe.*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 8 novembre 2024 :*

- le préfet du département de l'Oise;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).*

## Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.*

*L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

La société «Carrières Chouvet », souhaite ouvrir une carrière de calcaires et de sablons sur la commune de Mouchy-le-Chatel (60), sur des terres agricoles.

Le projet comprend l'extraction de matériaux ainsi que le réaménagement du site avec l'apport de déchets inertes extérieurs.

L'étude d'impact a été réalisée par ARCA2E et l'étude écologique par OGE en septembre 2024.

L'étude demande à être complétée.

L'augmentation du trafic routier et de l'émission des gaz à effet de serres doit être décrite dans l'étude d'impact en prenant en compte la carrière voisine de Berthecourt.

Considérant la localisation du projet au sein des zones à enjeux du Schéma départemental des carrières (SDC) de l'Oise, l'étude d'impact doit démontrer la compatibilité du projet avec le schéma.

En matière de préservation de la biodiversité, l'ensemble des lisières herbeuses présentent un enjeu fort sur deux espèces de reptiles et sur les chauves souris sans que la démarche d'évitement n'ait été menée à son terme.

La phase d'exploitation de la carrière générera des gaz à effet de serre et la phase de remise en état conduira à capter du carbone, mais le bilan à chacune des étapes du cycle de vie du projet ainsi son le bilan global ne sont pas établis ce qui ne permet pas de démontrer l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone du projet.

## **Avis détaillé**

### **I. Présentation du projet**

La société «Carrières Chouvet», souhaite ouvrir une carrière de calcaires et de sablons sur la commune de Mouchy-le-Chatel (60), sur des terres agricoles.

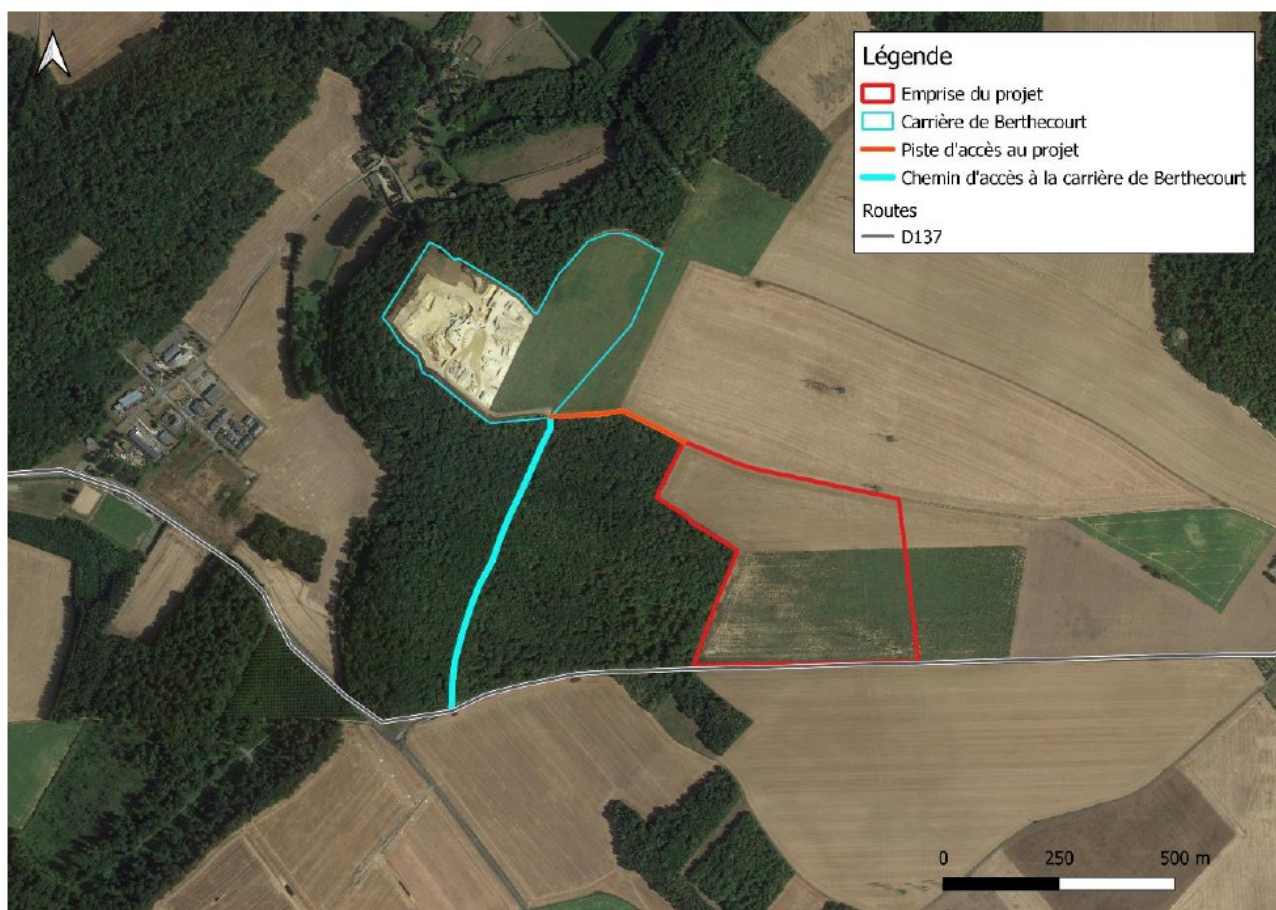
La production est destinée aux travaux publics, aux constructions ou à des aménagements extérieurs. Ces matériaux seront principalement utilisés pour un usage local dans un rayon de trente kilomètres.

La demande d'autorisation est déposée pour une période d'exploitation de 30 ans, incluant une année pour la finalisation du réaménagement du site.

L'accès à la carrière de Mouchy-le-Châtel se fera par le même accès que la carrière de Berthecourt, actuellement exploitée par la société «Carrières Chouvet» et située à moins de 200 m du site du projet.

Cet accès correspond au chemin forestier relié perpendiculairement à la RD 137. Il est déjà aménagé de manière sécuritaire pour une insertion aisée des poids lourds, rejoignant le réseau routier à proximité.

Les habitations les plus proches (le bourg de Mouchy) se situent à environ 800 m.



*localisation du projet, page 9 du RNT étude d'impact*

La surface totale concernée par le projet s'élève à 18 ha 13 ca 60 a pour une surface d'extraction d'environ 15,8 ha.

Le projet comprend en particulier :

- Le décapage et stockage sélectifs de la découverte (terre végétale, stériles et sables);
- L'extraction des matériaux calcaires à la pelle mécanique (pas d'explosif);
- Le stockage temporaire ou mise en dépôt définitif pour le réaménagement des stériles extraits pour remblayer ensuite;
- Le traitement des matières extraites à l'aide d'équipements mobiles de traitement (concasseur/cribles);
- La mise en stock, transport et commercialisation des granulats et blocs produits;
- La remise en état progressive et coordonnée du site.
- Le maintien d'une bande de 10 mètres en limite d'emprise.

Pour cela seront créés :

- Des pistes de circulation, des zones de manœuvres et des aires techniques ;
- Des zones d'extraction projetées ;
- Des zones de stockage des matériaux (stériles en attente de réemploi, matériaux bruts, matériaux minéraux en transit, produits finis en attente de commercialisation).

L'extraction du calcaire sera réalisée selon la méthode des tranches horizontales descendantes avec

création de gradins de 7m à l'aide d'engins spécialisés constitués d'une pelle hydraulique, d'une chargeuse et de tombereaux. Le sablon sera à son tour extrait via les engins mécaniques.

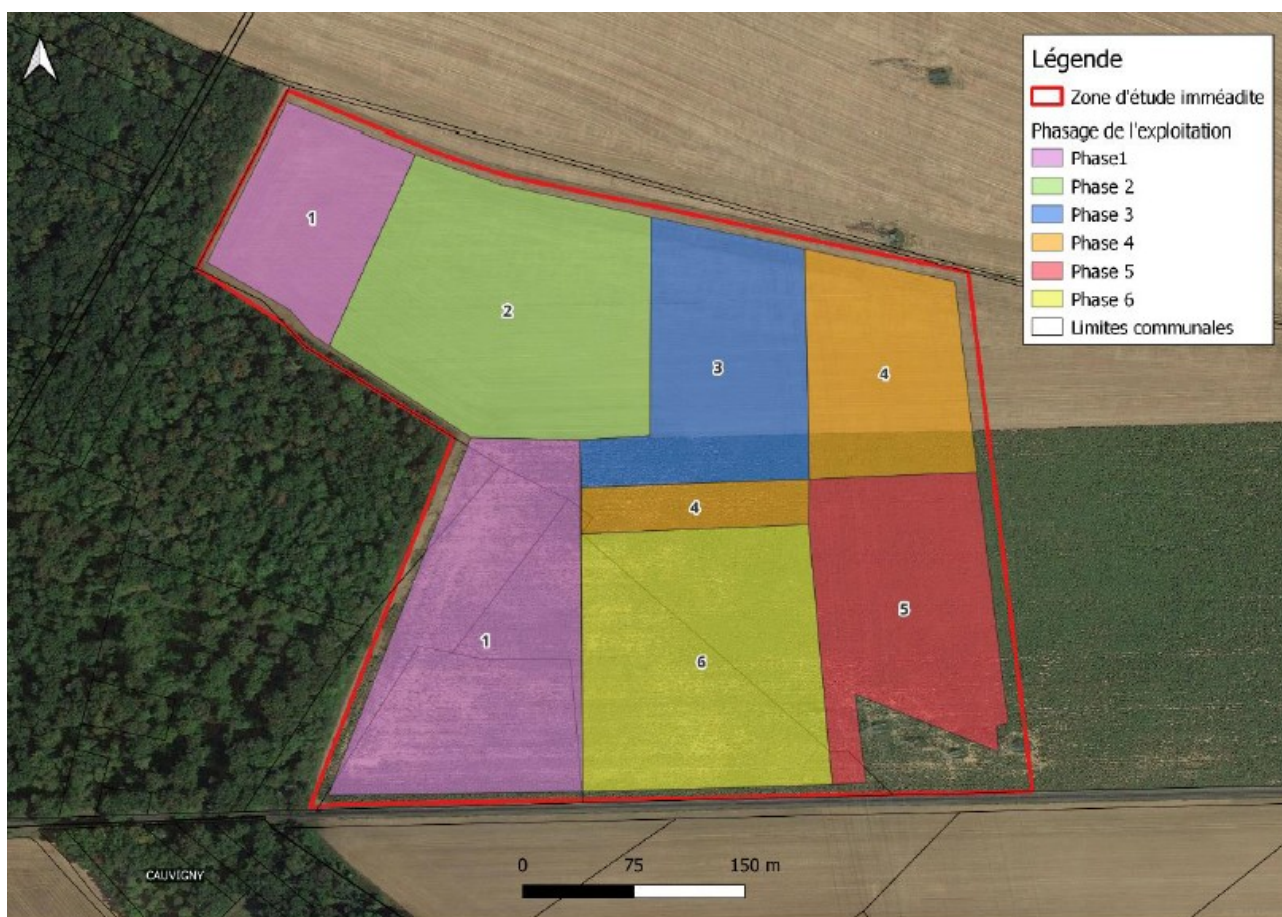
L'exploitation sera réalisée en six phases n'excédant pas 41 000m<sup>2</sup>. L'objectif de ce phasage est de coordonner l'extraction et le réaménagement, en intégrant la gestion des terres de décapage.

Le gisement aura une épaisseur maximale de 28 mètres par rapport au terrain naturel.

La production sera de 116 000 tonnes par an en moyenne (86 000 tonnes/an de calcaire, plus 30 000 tonnes/an de sablons), soit 73 000 m<sup>3</sup> par an en moyenne, et 120 000 tonnes/an au maximum.

La société détient la maîtrise foncière des terrains concernés : contrat de forage<sup>1</sup> signé avec les propriétaires, le Groupement Foncier Rural C.2.A (cf. Etape 3 pièce 8/11 ).

Les matériaux nécessaires pour le réaménagement proviendront à la fois de la découverte issue du décapage du gisement et de terres de terrassement inertes extérieures au site en provenance de chantiers du BTP (d'un volume total de 1 650 000 m<sup>3</sup>)



« Etape 3 », pièce 1/11 « note de présentation non technique »

La procédure d'admission de ces matériaux extérieurs est décrite en pages 160 et suivantes de l'étude d'impact.

<sup>1</sup> Le contrat de forage porte sur une activité d'exploitation de carrière pour laquelle un propriétaire foncier concède contre une redevance à un exploitant la superficie d'un terrain en vue d'extraire les matériaux contenus en tréfonds.

Le projet relève de la rubrique 1. c) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale systématique les carrières à autorisation visées par la rubrique 2510 de la nomenclature<sup>2</sup> des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par ARCA2E et l'étude écologique par OGE en septembre 2024.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble, ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il nécessitera d'être actualisé avec les compléments demandés.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé après compléments de l'étude d'impact.*

### **II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus**

L'articulation du projet avec les plans-programmes figure aux pages 227 et suivantes de l'étude d'impact. (page 241 du fichier numérique)

La commune de Monchy-le-Châtel est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU), l'étude indique que projet est compatible avec le RNU. (cf. page 126 de l'étude d'impact (140 du fichier numérique)).

Le dossier traite de la compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et indique, que le projet n'est pas de nature à dégrader la qualité des eaux souterraines et superficielles.

En effet, l'étude indique que le niveau minimal du fond de fouille est situé à 94 mètres NGF alors que la hauteur la plus haute du toit de nappe est à 75 mètres NGF environ, ce qui laisse environ 20 mètres avant d'être en contact direct avec la nappe et limite les risque de transfert de polluants.

L'étude ne précise pas la localisation du projet au sein des zones du Schéma départemental des carrières (SDC) de l'Oise.

*L'autorité environnementale recommande de préciser la position du projet vis à vis des différentes zones à enjeux définies dans le Schéma départemental des carrières (SDC) de l'Oise et de s'assurer de sa compatibilité.*

L'étude d'impact précise (page 236 du fichier informatique) que le seul projet retenu pour l'analyse des effets cumulés sera la carrière de Berthecourt.

---

<sup>2</sup> [https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2024-07/BrochureNom\\_v55public.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2024-07/BrochureNom_v55public.pdf)

La carrière de Berthecourt est autorisée à exploiter son site jusqu'en 2043 le site sera remis en état plus tôt que prévu avec un avancement conditionné par des chantiers alentours générant des terres de terrassement. (il reste moins de 4 ha sur les 10,51 ha exploitables de gisement calcaire). L'activité devrait se clore d'ici cinq ans environ. Le projet de carrière sur la commune de Mouchy-le-Châtel doit permettre de prendre le relais de la carrière de Berthecourt dans un premier temps en calcaire puis en sablon.

Un effet cumulé est attendu au niveau du trafic routier et de l'émission des gaz à effet de serres même si cela n'est pas mentionné dans l'étude.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les effets cumulés attendus sur le trafic routier et l'émission de gaz à effet de serres.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

L'étude d'impact (page 244) justifie l'implantation du projet pour des raisons de proximité géographique des besoins de ces matériaux, et d'un déficit de production de granulat dans ce département.

Le site propice au niveau géologique, est bien desservi par le réseau routier et est situé sur des terrains de cultures (pas de besoin de déboisement et moins d'enjeux de biodiversité *a priori*).

### **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

#### **II.4.1 Milieux naturels et biodiversité**

##### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

L'emprise du projet s'inscrit sur des terres agricoles en lisière de boisement vers l'Ouest.

Cinq zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type I sont situées à moins de cinq kilomètres du projet, dont la plus proche est « Pelouses et Bois de la Cuesta sud du Pays de Bray » à 2,5 km. La ZNIEFF de type 2 la plus proche, « Pays de Bray » est à 2,5 km.

La Zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 la plus proche est le site FR2200379 « Cuesta du Bary » situé à 2,5 km.

Les boisements situés à l'ouest de la future extension constituent un corridor boisé fonctionnel.

Aucune zone potentiellement humide n'est répertoriée dans la zone d'étude et ses abords

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

L'étude écologique est présentée en annexe de l'étude d'impact dans un document séparé. Les méthodologies et dates de prospection sont mentionnées pages 10 (12 du fichier informatique) et suivantes, La bibliographie et les sources prises en compte sont indiquées en pages 25 et suivantes de l'étude.

Les inventaires floristiques se sont déroulés entre mars et septembre 2023, et pour la faune entre février et août 2023.

L'étude « zones humides » présentée en page 57, a été réalisée sur la base de relevés floristiques et de 12 sondages pédologiques. Aucun habitat caractéristique de zones humides n'a été relevé et aucune zone humide déterminée sur le critère floristique ou le critère pédologique.

Au niveau flore, 108 espèces ont été inventoriées sur l'aire d'étude. Quatre espèces sont d'intérêt patrimonial toutes situées en limite de la zone d'exploitation. (cf. carte page 30)

Pour les oiseaux, 34 espèces ont été inventoriées, dont cinq remarquables.

Aucun gîte potentiel de chauve-souris n'a été recensé dans l'aire d'étude du projet de carrière. L'étude indique que des gîtes sont probablement présents dans le boisement à l'Ouest de la future extension en projet et dans les bois autour de la carrière actuelle. Cette zone n'est pas impactée par le projet.

Suite aux inventaires d'écoute aux ultrasons, entre 12 et 15 espèces de chauves-souris ont été identifiées, elles sont toutes protégées et certaines remarquables: trois figurent en annexe II de la Directive habitats, le Grand murin (classé en danger), le Murin de Beschstein, le Murin à oreilles échancrées (classés vulnérables), et une autre, la Noctule commune est jugée menacée. Beaucoup d'espèces de chauve-souris présentes sont forestières donc liées aux boisements présents à proximité. L'activité est nettement plus élevée dans les zones de lisières forestières. L'enjeu est donc fort pour les lisières avec ourlets herbeux.

Deux espèces de reptiles protégées, ont été inventoriées le long de cette même lisière forestière sur des ourlets herbeux.

L'enjeu est qualifié de moyen au niveau des ourlets herbeux. La destruction éventuelle ou l'altération de l'habitat herbeux des lisières qui constitue l'habitat de ces deux reptiles est considérée comme ayant un impact moyen au vu du statut de ces espèces non menacées mais en régression en France.

Les mesures proposées en faveur de la faune, de la flore et des milieux naturels sont présentées à partir de la page 257 et suivantes de l'étude d'impact. Après application des deux mesures proposées, l'étude indique que l'impact résiduel sera faible.

Une mesure d'évitement est proposée qui consiste à préserver les lisières herbeuses (ourlets) des travaux de décapage sur une largeur de 3 mètres qui ne servira pas pour la circulation des engins d'exploitation. Un merlon de terres décapées séparera la lisière herbeuse de la zone de circulation. Aucun élément ne permet d'apprécier le juste dimensionnement de cette bande de trois mètres.

*L'autorité environnementale recommande de justifier le dimensionnement de la mesure d'évitement des lisières herbeuses au regard des enjeux de préservation des habitats des reptiles et des chauves-souris.*

Une mesure de réduction est proposée :

- La pose des clôtures du site le long des boisements se fera pendant l'hivernage des reptiles afin d'éviter la destruction d'individus.

Aucune mesure d'accompagnement ni de suivi n'est proposée. Or, durant l'exploitation, un suivi écologique serait pertinent pour vérifier la présence d'oiseaux pouvant trouver un habitat favorable dans les fronts sableux et de ponte d'amphibiens dans les ornières, et également la perméabilité des clôtures pour les reptiles.

*L'autorité environnementale recommande d'intégrer des mesures de suivis écologiques de la carrière, concernant l'installation potentielle d'oiseaux, d'amphibiens et la vérification de la perméabilité des clôtures pour les reptiles.*

#### ➤ Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée page 171 de l'étude d'impact. Elle conclut que « Le projet d'ouverture d'une carrière sur la commune de Mouchy-le-Châtel n'induirait aucune incidence sur les Zones Natura 2000 localisées aux alentours. »

Cependant, aucune analyse rigoureuse ne vient étayer cette conclusion. En effet, l'étude ne présente pas les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres. Elle ne contient pas non plus d'analyse basée sur les aires d'évaluations spécifiques<sup>3</sup> des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000, et par conséquent n'analyse pas les impacts potentiels du projet sur ceux-ci.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences pour les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour de la carrière, en se basant notamment sur les aires d'évaluations spécifiques<sup>4</sup> des espèces et des habitats naturels ayant conduit à leur désignation.*

## **II.4.2 Gaz à effet de serre et énergie**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La phase d'exploitation et de réaménagement du projet qui sera à l'origine de nombreuses émissions de gaz à effet de serre (fonctionnement des engins thermiques in-situ, exports des matériaux extraits par voie routière, transports des matériaux inertes d'apport par voie routière dans des camions), viendra réduire la capacité du site à capter du carbone du fait de la déstructuration du sol.

<sup>3</sup> Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

<sup>4</sup> Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat et de l'énergie:

Les incidences du projet sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont présentées en page 156 de l'étude d'impact. L'étude met en avant le « Bilan carbone des granulats en France de 2024 » et conclut que l'impact de la carrière sur les émissions de gaz à effet de serre et sur le climat sera similaire à l'impact actuel de la carrière de Berthecourt, à savoir faible.

On trouve également mention des GES en page 185 dans le paragraphe lié aux rejets, où un rapide calcul est réalisé pour quantifier les émissions liées aux transports des matériaux valorisés. Ce calcul est sommaire et la source du facteur d'émission choisi n'est pas indiquée.

Ces émissions calculées doivent correspondre à celles générées pour l'ensemble de la durée de vie du projet (29+1 ans), les émissions issues du trafic sont donc de 6 728t eq CO<sub>2</sub> (232 eq tCO<sub>2</sub> \* 29 ans). L'étude d'impact précise que le transport représente souvent la moitié des émissions globale pour les carrières de granulats on peut donc estimer que le projet émettra 13 456 t eq CO<sub>2</sub> sur la phase d'exploitation. Cette valeur n'est pas négligeable contrairement à ce que sous entend l'étude d'impact.

Une estimation des émissions générées sur l'ensemble de la durée de vie du projet devrait être réalisée de manière détaillée. Les autres postes émetteurs sont liés à l'utilisation des engins de chantier pour extraire les gisements, à l'utilisation des équipements de valorisation des gisements, aux trajets domicile travail du personnel, à la phase travaux, aux travaux de réhabilitation, au changement d'affectation des terres, etc.

Réaliser un bilan permet de cibler les postes d'émissions où il est possible de réduire les émissions au maximum.

Des guides existent pour aider à prendre en compte les émissions de GES dans les projets comme le [guide du CGDD](#), la [note des autorités environnementales](#) et le [guide de l'Ademe](#) relatif au bilan carbone sur un an en phase exploitation pour les carrières de granulats.

L'étude d'impact ne prend pas en compte le caractère additif des émissions de GES et sous estime cet enjeu. Il est important de rappeler que la lutte contre le changement climatique est une priorité des politiques publiques. La France s'est fixée comme objectif de réduire de 40 % ses émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 et d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Le caractère global du changement climatique ne doit pas empêcher la recherche de mesures concrètes permettant d'inscrire chaque projet dans la trajectoire de la neutralité carbone pour 2050. Il est également rappelé que la prise en compte du climat doit obligatoirement être intégrée dans l'étude d'impact (cf. article R. 122-5 du code de l'environnement).

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'évaluer les grands postes d'émissions de gaz à effet de serre (ex : export des matériaux extraits et apport des matériaux inertes, utilisation des engins de chantier, ...) et de déstockage et stockage du carbone générés par le projet, à chacune des étapes de son cycle de vie (du décapage à la remise en état) ;*
- *d'apporter des précisions sur chacune des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie sur lesquelles l'exploitant s'engage.*